

DOSSIER

CORRESPONDANCE
JANVIER 2006 NUMÉRO

93

La Loi Relative aux Droits des Volontaires

- Thaïs a 17 ans, quatre samedis d'affilée, elle anime un atelier photo pour « FlashyJeunes ».
- Robby est animateur au sein du mouvement « Les Plumes sauvages ». En septembre, il a accepté de devenir animateur des « p'tits gris » (groupe d'enfants de 6 à 10 ans).

Sommaire

CE QUE DIT LA LRDV	p 1
Qui et quoi ?	p 2
La note d'organisation	p 3
La responsabilité des volontaires	p 4
Les assurances	p 4
Le lien avec le droit du travail	p 5
Les volontaires bénéficiaires d'allocations	p 5
Les indemnités	p 6
L'application et le contrôle de la loi	p 7
CE QUE L'ON EN PENSE	p 7
Les avantages de la LRDV	p 7
Les manquements de la LRDV	p 8
CONCLUSION	p 8
SOURCES	p 8

Prochainement, une nouvelle loi importante pour Thaïs et Robbie sera d'application : la LRDV (Loi Relative aux Droits des Volontaires). Elle concerne tous les bénévoles des Organisations de Jeunesse.

Pour vous, « Dossier Correspondance » a passé cette loi au crible et vous en présente les grands traits : « Ce que dit la LRDV » et « Ce qu'on en pense ».

CE QUE DIT LA LRDV

Les lois sont souvent des textes assez complexes et codifiés. Pour la présentation de celle-ci, nous avons fait le choix d'indiquer uniquement les articles qui concernent directement les volontaires dans les Organisations de Jeunesse. Le texte intégral de la Loi peut être consulté sur le site www.cjc.be, rubrique « Tout le CJC ».

Dans les rubriques « Un plus ? », vous trouverez des informations complémentaires sur les articles de la loi qui ne sont pas développés ou sur les textes légaux qui sont cités dans cette loi.



Qui et quoi ?

- « FlashyJeunes » propose des ateliers Photo à Morlanwelz.
- Durant les vacances, Jill a organisé un camp en Italie avec des jeunes de 12, 14 ans pour l'OJ « Solidar 'art ».

L'article 2, §1 fixe le champ d'application de la Loi : qui est concerné et sur quel territoire. La précision concernant le volontariat en dehors de la Belgique nous permet d'organiser des camps à l'étranger et de continuer à être soumis à cette loi, d'en bénéficier.

► Un plus ?

Le §2 de l'article 2 mentionne que le Roi peut intervenir. Lorsqu'une loi évoque un arrêté royal, il s'agit d'un arrêté d'exécution. Ces textes ne sont pas écrits par le Roi. Les arrêtés « simples » sont rédigés au sein du ministère de la matière et sont signés par le ministre concerné et le Roi. Ici, il est précisé que l'arrêté est « délibéré en Conseil des ministres ». Cet ajout signifie que le texte doit être débattu par l'ensemble des ministres du gouvernement mais signé par le ministre concerné et le Roi (comme l'arrêté simple).

De plus, l'exclusion éventuelle de certaines catégories de personnes serait à lire positivement, dans le sens d'une législation spécifique pour certains volontaires, comme les pompiers, les ambulanciers ou encore les familles d'accueil.

Article 2

§ 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

- Georges vient d'être engagé chez les « Mucrovaches » comme animateur socioculturel. Peut-il encore être bénévole pour cette OJ ?
- Clara anime les enfants de 8 à 10 ans durant tout le mois d'août pour la « Plaine des grenouilles bleues ». Est-elle volontaire ?

L'article 3 vise à définir les termes spécifiques sur lesquels le texte porte. Avec ces définitions, la loi leur donne une existence légale. On parlera de « volontariat » plutôt que de « bénévolat ». Ce choix a été posé pour montrer que le volontaire peut recevoir une indemnité, en tant que remboursement de frais, et aussi, afin de coïncider avec les appellations européennes. Le critère d) relève que l'on ne peut être, à la fois, travailleur et volontaire pour une même organisation.

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

Cette définition d' « organisation » précise que toutes les asbl, les associations de fait mais aussi les organisations de droit public telles que les communes ou les CPAS peuvent bénéficier de cette loi.

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires;

La note d'organisation

- Dès le mois de mars, Sandra participera à l'organisation du projet « Festival » chez les « Musicos coolos » de cet été. Elle a signé un document « note d'organisation » qui expliquait que cette OJ est une asbl qui a pour finalité le développement de la créativité des jeunes par le biais de l'éveil musical, que telle et telle assurance ont été souscrites pour...

Avec l'application de la LRDV, les organisations sont tenues de transmettre plusieurs informations à leurs volontaires avant leur entrée en fonction : finalité, types d'assurance prise, indemnités, etc. Cette communication s'effectue via un document « note d'organisation ».

En cas de conflit, ce sont les organisations qui devront prouver qu'elles ont informé le volontaire. Bien que ce ne soit pas obligatoire, elles pourraient donc lui demander de signer et dater un exemplaire de la note, pour réception.

L'article 4 reprend les éléments qui doivent être mentionnés dans la note d'organisation. Le point b), l'obligation d'assurer sa responsabilité civile et celle de ses volontaires est directement en lien avec les Art 5 et 6 de la loi.

► Un plus ?

L'article 458 du code pénal repris dans l'article 4 de la loi est le suivant : Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice [ou devant une commission d'enquête parlementaire] et celui où la loi oblige à faire connaître ces secrets, les auront relevés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros. Le débat pour savoir si les volontaires des OJ sont touchés par cet article n'est pas tranché.

4° note d'organisation : le document que l'organisation transmet préalablement au volontaire et dont le contenu comporte au minimum les éléments visés à l'article 4

Article 4

Avant que le volontaire commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci lui transmet, à titre informatif, une note d'organisation qui précise au moins:

- a) la finalité sociale et le statut juridique de l'organisation; et s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article 6, § 1er;
- c) si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, dans l'affirmative, lesquels;
- d) si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas;
- e) que l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.

La responsabilité des volontaires

- Durant le jeu de clôture, Jamie, animateur chez les « Engroupalia », a, sans le vouloir, shooté trop fort dans le ballon qui a atterri dans la fenêtre du voisin. La vitre est brisée. Avec la LRDV, c'est l'asbl « Engroupalia » qui est responsable des dégâts causés par Jamie et qui devra dédommager le voisin.

Article 5

Chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés.

En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol et de sa faute grave.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

L'article 5 correspond à de nombreuses demandes afin que les volontaires puissent être protégés de la même façon qu'un travailleur rémunéré. Exception faite des cas de dol, faute grave ou faute légère habituelle, c'est donc l'OJ qui sera tenue responsable pour les dommages causés à autrui par ses volontaires. La relation OJ-volontaire est considérée comme une relation commettant-préposé.

► Un plus ?

Le texte de l'article 5 se réfère à l'article 1384 du code civil : On est responsable non seulement du dommage (...) qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...) les commettants, du dommage causé par leurs (...) préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. (...)

Suite à cette nouvelle loi, le CJC publie un outil « Responsabilités de l'animateur » qui visite les différents versants de la responsabilité : civile mais aussi morale, contractuelle, et pénale.

Les assurances

- Pour une présentation de courts métrages, Basile et d'autres jeunes des « Cinéfasteoche » ont monté un écran géant. Jeanne a cogné Basile et a cassé ses lunettes. Comme le dit la loi, c'est l'OJ qui est responsable et qui doit dédommager. Elle a une assurance en Responsabilité Civile pour cela. Jeanne le sait, c'était dans la note d'organisation.

L'article 6 reprend spécifiquement les assurances qui doivent être prises par l'organisation. Au minimum, la responsabilité civile des volontaires et de l'OJ doit être couverte (voir article 4 et commentaires). La responsabilité contractuelle, en jeu dans les situations d'exécution d'obligations produites par un contrat, est très rarement assurable.

Article 6

§ 1er. L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum :

- 1° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, de l'organisation;
- 2° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, des volontaires pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres volontaires ou des tiers pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

- 1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci;
- 2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, 1° et 2°, et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant le volontariat.

► **Un plus ?**

Dans cet article, nous retrouvons la référence au Roi. Pour cela : voir le plus de l'article 2.

► **Un plus ?**

Afin de protéger tout à fait le volontaire, l'article 7 et 8 de la LRDV précisent que les assurances RC (Responsabilité civile) familiales, privées ne peuvent soustraire de leur couverture les risques liés au volontariat. De cette manière, même en cas de manquement de la part de l'OJ, le volontaire sera couvert.

Le lien avec le droit du travail

► **Un plus ?**

L'article 9 de la LRDV énonce une série de lois auxquelles les volontaires peuvent être soustraits, à certaines conditions et selon la volonté du Roi (voir le plus de l'article 2). Cet article a pour objectif de ne pas rendre les réglementations du travail applicables au volontariat. Sans entrer dans le détail des différentes lois citées, celles-ci ont trait aux prestations durant le week-end, à la durée des prestations, etc. Sans cet article, toutes les réglementations concernant le travail rémunéré s'appliqueraient aussi au volontariat.

Les volontaires bénéficiaires d'allocations

- Pour l'organisation et l'animation du camp en Italie pour l'OJ « Solidar 'art ». Jill a reçu une indemnité de 200 euros, ses parents risquent-ils de perdre les allocations familiales pour cette période ?
- Basile est chômeur. Peut-il s'engager volontairement chez les « Cinéfastoche » ?

Dans la LRDV, les articles 13 à 21 sont consacrés aux personnes qui perçoivent des allocations (chômage, revenu minimal d'intégration, prépensionés, etc.). Il passe en revue les différentes catégories de bénéficiaires d'allocations et les dispositions qui leur sont spécifiques. De façon générale, notons que, dans les limites des indemnités citées au chapitre VII, le volontariat est compatible avec tous les types de revenus. Il ne faut pas confondre volontariat avec activité lucrative.

De plus, une simplification administrative a été apportée pour les chômeurs désireux d'exercer une activité de volontariat. Auparavant, les allocataires devaient demander une autorisation préalable pour exercer une activité de volontariat. A présent, ils doivent simplement la déclarer.

Les indemnités

L'article 10 régleme les indemnisations des volontaires. Il fixe les plafonds en dessous desquels le volontaire ne doit pas justifier ses frais, ni signaler leur remboursement sur sa fiche de déclaration fiscale. Au-delà de ces montants, une justification sera nécessaire. En terme de comptabilité, les organisations sont tenues de conserver une liste nominative des montants versés à chaque volontaire.

- Clara n'est pas considérée comme une employée de la Plaine des grenouilles bleues. Elle reçoit des indemnités mais cet argent n'est pas un salaire.

Article 10

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour, 600 euros par trimestre et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. (...)

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues de l'organisation excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Article 11

Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

L'article 11 explicite simplement qu'en cas de dépassement des montants des indemnisations, le volontaire risque de ne plus être considéré comme tel mais comme un travailleur rémunéré.

► Un plus ?

L'article 12 indique que le Roi peut dans certaines conditions relever les montants des indemnités. Pour la référence au Roi, voir le plus de l'article 2.

L'application et le contrôle de la loi

- L'asbl « Flashy Jeunes » compte une cinquantaine de volontaires. Le Conseil d'administration a suivi l'évolution de la LRDV. Les nouveautés introduites par cette loi telle que la note d'organisation sont prêtes et dans les 6 prochains mois, tout sera « en ordre ».

Article 24

§ 1er. L'article 9 de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2006.

§ 2. Sauf dispositions contraires, la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

§ 3. Les organisations occupant des volontaires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à recourir à leurs services, pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions de la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

Le dernier article, le 24, précise que les organisations concernées auront 6 mois pour se mettre en ordre à partir de l'entrée en vigueur de la LRDV. Il mentionne également que l'article 9 concernant les réglementations du droit du travail n'entrera en vigueur que plus tard.

► Un plus ?

Les articles 22 et 23 de la LRDV évoquent des interventions du Roi :

- pour l'imposition d'éventuelles conditions supplémentaires pour certaines organisations et volontaires
- pour la vérification du respect de la loi pour les volontaires et les organisations

CE QUE L'ON EN PENSE

Cette loi était attendue depuis longtemps.
Dans son ensemble, nous pouvons en être satisfaits.

Les avantages de la LRDV

1. la reconnaissance du bénévolat (volontariat)

En Belgique, 1 500 000 personnes ont une activité de bénévolat. Jusqu'à présent, il existait un « vide juridique » autour de cette pratique. Le but de cette loi est de l'encadrer et de la soutenir. Le terme « volontariat » plutôt que bénévolat a été choisi pour la nommer. La loi y apporte une définition et par là, lui donne une existence « légale » avec des droits et des obligations.

2. le statut du volontaire

La reconnaissance de la pratique entraîne aussi une reconnaissance de la fonction. Grâce à cette loi, il est clairement précisé qu'un volontaire n'est pas un travailleur et qu'une indemnité n'est pas un salaire. Cette activité peut être couplée à celle de recherche d'emploi. Les montants perçus en terme d'indemnités ne risquent donc pas de rentrer en concurrence avec des revenus de travail ou des allocations familiales, par exemple.

3. La responsabilité protégée des volontaires

La loi consacre le chapitre 4 à la dimension Responsabilité des volontaires. Ceux-ci sont protégés quant au versant civil de la responsabilité. De la même manière que les travailleurs, exception faite de la faute grave, du dol et de la faute légère habituelle, si un volontaire cause un dommage à quelqu'un, il n'en sera pas déclaré responsable. Il ne devra donc pas dédommager la « victime » par lui-même. L'organisation est tenue de souscrire une assurance en RC (responsabilité civile) pour ces situations.

A ce sujet, le CJC édite aussi un nouvel outil « Responsabilités de l'animateur »

4. La simplification administrative

Précédemment, les personnes bénéficiant de revenus tels que le chômage, le revenu minimum d'intégration, etc. devaient demander à l'administration une autorisation préalable pour réaliser du volontariat. Cette loi simplifie la procédure puisqu'il suffit à présent de déclarer son activité, sans attendre une approbation de l'administration.

Les manquements de la LRDV

1. Les nombreux arrêtés d'exécution

Beaucoup d'arrêtés d'exécution doivent encore être décidés. Il reste un certain flou autour de ceux-ci. Pour presque chaque article, une possibilité est laissée au Roi d'ajouter des conditions supplémentaires, d'exclure des catégories de personnes, etc. Du fait de ces zones vagues, il n'est pas facile d'envisager toutes les conséquences de la loi pour toutes les situations.

2. Les indemnités et remboursement de frais

Les indemnités sont considérées comme des remboursements de frais. Elles sont plafonnées à un certain montant mensuel, trimestriel et annuel. Cette mesure amalgame les remboursements de frais réels et les indemnités pour la prestation (frais fixes). Certaines difficultés risquent de voir le jour. Par exemple : comment coupler le remboursement des frais de déplacements avec une indemnité fixe ? Les sommes risquent de devenir plus importantes que les montants autorisés.

CONCLUSION

Cette Loi Relative aux Droits des Volontaires constitue principalement une reconnaissance formelle des pratiques.

Pour le volontaire, c'est une réelle avancée : il est mieux reconnu et mieux protégé. Pour les organisations, quelques contraintes supplémentaires voient le jour. Cependant, nous devons encore attendre quelque temps afin de mesurer les effets réels de cette loi.

Sources :

- Association pour le volontariat asbl, « *Projet de Loi relative aux droits des volontaires. Adopté par la Chambre des représentants le 19 mai 2005-06-14. Synthèse et commentaires* », juin 2005
- Conseil de la Jeunesse Catholique asbl, « *Responsabilités de l'animateur* », 2006
- Centre interdiocésain asbl, « *Le statut des volontaires, Loi du 3 juillet 2005, Moniteur belge 29 août 2005* » In Intercontact, quatrième trimestre 2005
- La Libre Belgique, Reconnu légalement, le bénévolat doit s'adapter, 24 décembre 2005
- CENM, « *Une loi équilibrée* » In Direct Online n°48, juin 2005